



FICHE INFORMATIVE

Les pigeons voyageurs – volet sanitaire

Cette fiche résume les principales dispositions légales en vigueur qui concernent les pigeons voyageurs destinés à des manifestations sportives se déroulant dans un autre État membre conformément à la législation européenne sur la santé animale.

1. Enregistrement :

Tout détenteur de pigeons voyageurs destinés à des manifestations sportives se déroulant dans un autre État membre doit demander un numéro de troupeau auprès de l'Administration Luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire. Ceci est fait moyennant le formulaire « Demande de numéro de troupeau pour animaux avec obligation de signalement/Antrag auf Zuteilung einer Herdennummer für meldepflichtige Tiere » et son annexe 2 (Anhang 2), [disponibles tous les deux sur le portail Agriculture](#).

Toute demande incomplète/incorrecte ou qui ne comporte pas l'annexe 2 sera refusée. Attention : lorsqu'une association détient en un endroit des pigeons de plusieurs propriétaires l'association doit soumettre la demande.

2. Vaccination contre la maladie de Newcastle :

La vaccination des pigeons voyageurs contre la paramyxovirose des pigeons (PMV-1) (Maladie de Newcastle) est obligatoire pour toutes les colonies de pigeons voyageurs dont des pigeons participent à des manifestations sportives se déroulant dans un autre État membre.

Les principes de la vaccination contre la paramyxovirose des pigeons voyageurs sont les suivants :

- Vaccination obligatoire annuelle de tous les pigeons de la colonie avec un vaccin prescrit, délivré ou administré par un vétérinaire.
- Comme le risque d'infection est élevé pendant la saison des vols, les dates de vaccination suivantes sont recommandées :
 - Pigeons voyageurs : février/mars (4 – 6 semaines avant la manifestation)
 - Pigeons d'élevage : 4 – 6 semaines avant l'accouplement
 - Jeunes pigeons : dès l'âge de 4 - 6 semaines (mai /juin)

3. Auto-déclaration

Auto-déclaration dans le cadre des mouvements de pigeons voyageurs destinés à des manifestations sportives se déroulant dans un autre État membre :

Afin de remplir les exigences fixées par la législation sur la santé animale, les détenteurs doivent soumettre chaque année [l'auto-déclaration signée](#).

Cette déclaration est à soumettre au plus tard deux semaines avant la participation à la première manifestation de la saison à l'ALVA par mail : export@alva.etat.lu ou par voie postale :

Administration Luxembourgeoise Vétérinaire et Alimentaire

B.P. 1403

L-1014 Luxembourg